

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n° du Portant modification du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ter ;

Vu le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 16 du décret du 30 janvier 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ayant voix délibérative » sont insérés les mots : « ou par le Gouvernement », les mots : « le septième jour ouvrable précédant » sont remplacés par les mots : « quatre jours avant » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'ordre du jour et les documents y afférents » sont remplacés par les mots : « la convocation », après les mots : « ayant voix délibérative » sont insérés les mots : « ou du Gouvernement », et les mots : « le deuxième jour ouvrable précédant » sont remplacés par les mots : « deux jours avant » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « ce délai n'est plus opposable aux amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative » sont remplacés par les mots : « il en informe les membres du Conseil commun ayant voix délibérative qui peuvent déposer des amendements ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 17 du même décret après les mots « seuls les amendements » sont insérés les mots « des membres ayant voix délibérative ».

Article 3

Après l'article 23 du même décret, il est inséré un nouveau chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Moyens

Article 23-1

Les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun de la fonction publique ont droit à un contingent de crédit de temps syndical dont le montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est réparti entre les trois fonctions publiques au prorata de leurs effectifs.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé détermine le montant de ce contingent d'équivalents temps plein et précise les modalités de leur répartition entre les organisations syndicales, à la proportionnelle des voix obtenues dans l'ensemble des trois fonctions publiques.

Article 23-2

I.- Le ministre chargé de la fonction publique notifie aux unions syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun de la fonction publique le nombre d'équivalents temps plein auquel elles ont droit dans chaque fonction publique.

II.- Ces équivalents temps plein sont utilisés sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat et sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Les agents ainsi déchargés d'activité de service ou mis à disposition peuvent l'être pour une quotité comprise entre 20% et 100%.

Article 23-3

Les organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil commun désignent librement les bénéficiaires des décharges d'activité de service ou de mises à disposition parmi les agents relevant de la fonction publique au titre de laquelle chaque contingent a été attribué.

Les noms des bénéficiaires et la quotité demandée pour chacun d'eux sont communiqués par les organisations syndicales concernées au ministre chargé de la fonction publique qui en informe l'employeur de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, gestionnaire de l'agent concerné.

L'agent bénéficiaire est considéré comme demeurant en activité dans son département ministériel, sa collectivité ou son établissement public et continue à être rémunéré par ce dernier. »

Article 4

Le Chapitre IV est renuméroté Chapitre V.

Article 5

Après l'article 24 est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 23-1, pendant la période transitoire mentionnée à l'article 24, un équivalent temps plein supplémentaire est attribué à chaque organisation syndicale qui a obtenu au moins un siège au terme du processus de répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne prévu par les dispositions du 1° du I de l'article 4.

Ce contingent supplémentaire est attribué au titre de la fonction publique de l'Etat. »

Article 6

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'Intérieur

Manuel VALLS